



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

----

SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE  
39100 BREVANS

LA PRÉFÈTE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 2010-9-DREAL

du 19 avril 2010

VU

- le code de l'environnement - Livre V – Titre 1er et, notamment l'article R.;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1581 du 7 octobre 2004 autorisant la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE à exploiter une plateforme de stockage, tri et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS ;
- la demande en date du 26 juin 2009 présentée par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE sollicitant principalement l'autorisation de porter la capacité de broyage de 15 000 tonnes/an à 18 000 tonnes/an et, accessoirement la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sur deux points : la consommation annuelle d'eau (article 4.1.1) et la possibilités de détenir, stocker et utiliser des produits d'entretien courants pour la maintenance légère des installations (articles 7.2.1 et 7.5) ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2010 ;
- l'avis en date du 8 mars 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que l'augmentation du trafic routier peut jugé acceptable, compte tenu des conditions d'accès au site et au regard du trafic existant sur le réseau local ;

**Considérant** que les modifications sollicitées n'induisent pas d'inconvénients et de dangers nouveaux et ne sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées peuvent être considérées comme non substantielles ;

**Considérant** qu'il y a cependant lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1581 en date du 7 octobre 2004 autorisant la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE dont le siège social est situé au 22, Allée du Bois 39100 BREVANS à exploiter une plateforme de stockage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1581 DU 7 OCTOBRE 2004**

À l'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- ▶ La production annuelle maximale de pneumatiques broyés est portée à **18 000 tonnes**.

À l'article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau :

- ▶ La consommation maximale annuelle en eau du réseau public est portée à **1 000 m<sup>3</sup> après recyclage intégral des eaux de procédé et optimisation du système de récupération des eaux météorites du site**.

À l'article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

La phrase «Aucune substance dangereuse n'est stockée sur le site»,

est remplacée par la phrase:

«Le stockage des produits chimiques est limité aux seuls produits d'entretien courants. Les quantités doivent rester limitées. L'exploitant tient à jour un état des stocks, tenu à la disposition des installations classées et des services d'intervention.»

### **Au chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles**

La phrase «Aucun stockage de produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site»

est supprimée et remplacée par :

«Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.»

## **ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALPHA RECYCLAGE. FRANCHE COMTÉ.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BREVANS par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- Le Conseil municipal de BREVANS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER , le

**19 AVR. 2010**

LA PRÉFÈTE,

  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM